Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 5 mai 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2009.1203
Mise en demeure
S.A.S. MERMILLOD-PORRET à THONES

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L514-1 et L514-2 ,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret portant nomination de M. le Préfet de Haute-Savoie, à savoir pour M. Michel BILAUD, le décret du 18 juillet 2007,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU la circulaire NOR : DEVP0540259C du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois sous forme de panneaux de particules (BOMEDD n° 05/20 du 30 octobre 2005),

VU le récépissé en date du 11juin 1992 délivré à la SA MERMILLOD-PORRET concernant la régularisation de son établissement situé 7 rue des Vernaies sur le territoire de la commue de Thônes,

VU les observations relevées par l'inspecteur des installations classées au cours de ses visites du 21 janvier 2009 et du 2 avril 2009,

Considérant que les nuisances constatées le 21 janvier 2009 et le 2 avril 2009 par l'inspecteur des installations classées sont telles qu'il est nécessaire de suspendre l'exploitation de l'installation de combustion tant que les prescriptions édictées par l'article 1 du présent arrêté ne seront pas respectées,

Considérant que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées constituent autant d'inobservations des prescriptions édictées par le code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité,

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par le premier alinéa de l'article L 514-2 du code de l'environnement, et de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à cette obligation dans un délai déterminé,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 23 avril 2009,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans un délai d'un mois, le président de la SAS MERMILLOD-PORRET à THONES est mis en demeure de respecter les valeurs limites de rejets émis par l'installation de combustion et prescrites par les articles 6.2.4 et 6.2.5 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) :

- Oxyde de soufre en équivalent SO_2 : 200 mg/Nm^3,
- Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : 150 mg/Nm^3,
- monoxyde de carbone en CO : 250 mg/Nm^3,
- Composés organiques Volatils hors méthane en équivalent CH_4 : 200 mg/Nm^3,
- poussières : 150 mg/Nm^3.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres-cubes dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre-cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11% en volume.

ARTICLE 2

Dans un délai d'un mois, le président de la SAS MERMILLOD-PORRET à THONES est mis en demeure de faire effectuer par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie une mesure du débit rejeté et des teneurs en composés visés à l'article 1 selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode normalisée, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 devront être respectées.

Les résultats des contrôles et des opérations de réglage et d'entretien seront portés sur le livret de chaufferie.

Un rapport de mesure sera établi et adressé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3

Dans un délai de trois mois, le président de la SAS MERMILLOD-PORRET à THONES est mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions du livre V du code de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 2910 – B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux installations de combustion.

ARTICLE 4

En raison des nuisances provoquées par l'installation de combustion, son exploitation est immédiatement suspendue tant que les prescriptions de l'article 1 ne seront pas respectées.

ARTICLE 5

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions des articles 1 à 4 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

En cas d'inobservation des dispositions fixées aux articles 1 à 4 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS MERMILLOD-PORRET à THONES.
Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de THONES.

POUR AMPLIATION,
L'adjoint au chef de bureau,

Enza Sanzari

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
COLLOQUES

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY